

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 256.782 du 15 juin 2023

A. 238.404/XI-24.286

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Shaony de SPIRLET, avocat,
 rue Lucien Defays 24-26
 4800 Verviers,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 février 2023, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 283.124 du 13 janvier 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 272.017/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.280 du 13 mars 2023 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 26 avril 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du

5 juin 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Shaony de Spirlet, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Delphine Steinier, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Le 7 mars 2022, la partie requérante a sollicité auprès du Conseil du contentieux des étrangers la suspension ainsi que l'annulation d'une décision de refus de séjour et d'un ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse le 2 février 2022.

Le 13 janvier 2023, le premier juge a annulé l'ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours pour le surplus par l'arrêt attaqué.

IV. Étendue du recours

Interrogé à l'audience, le conseil de la partie requérante a indiqué que celle-ci ne demande qu'une cassation partielle de l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette le recours en suspension et en annulation qui était dirigé contre le refus de séjour initialement attaqué.

V. Le moyen unique (première branche)

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 10, 11 et 149 de la Constitution ; de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 3, 8 et 13 de la CEDH ; du principe de confiance légitime ; du principe de sécurité juridique ; des autres règles visées à l'appui du moyen ».

Dans une première branche, la partie requérante soutient que « le juge a

quo motive de manière contradictoire, en violation de l'article 149 de la Constitution, l'arrêt critiqué quant au contenu de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et à l'existence de critères ou non, suffisamment accessibles et précis ou non », que « le juge déclare que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 “ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée” (§ 3.2.4.1) et que “les règles prévues par les articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs” (§ 3.2.2.) » et que « cependant, soit l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 énonce des critères objectifs suffisamment prévisibles et accessibles, permettant aux demandeurs d'un droit de séjour d'anticiper si leur situation est susceptible de mener ou non à un droit de séjour, soit l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'énonce pas de critères objectifs suffisamment prévisibles et accessibles, de sorte que les demandeurs d'un droit de séjour ignorent, avant d'introduire leur demande, quels sont les éléments que la partie adverse prendra en considération, de quelle manière, et via quels moyens de preuve (...) ».

La partie adverse répond que « (...) la requérante se méprend sur l'arrêt attaqué, lequel n'admet pas de façon contradictoire l'existence et l'absence de critères objectifs dans les articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 », que « le premier juge constate, à juste titre, que ces dispositions ne prévoient aucun critère de régularisation pré-défini », que « s'il cite une ordonnance du Conseil d'État qui considère que ces mêmes dispositions sont claires, prévisibles et accessibles et qu'elles énoncent des critères objectifs, c'est en faisant référence non à des critères de régularisation mais aux conditions dans lesquelles une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois peut être introduite sur le territoire, ce que l'arrêt précise en reproduisant les termes de cette ordonnance », que « cette motivation n'est pas contradictoire avec le constat, posé par ailleurs et réitéré à différentes reprises, suivant lequel les articles 9 et 9*bis* ne définissent ni les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique ni les motifs de fond conduisant à une régularisation (points 3.2.2 *in fine*, point 3.2.3.1, point 3.2.4.1) » et qu'il « s'ensuit que l'arrêt attaqué ne viole pas l'article 149 de la Constitution (...) ».

Appréciation

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu décider dans l'arrêt attaqué sans se contredire d'une part, que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée et d'autre part, en se référant à une ordonnance du Conseil d'État, que

l'article 9bis précité énonce des critères objectifs.

Cette contradiction dans les motifs entache d'illégalité la motivation de l'arrêt attaqué. Dans cette mesure, la première branche du moyen unique est fondée en tant qu'elle est prise de la violation de l'article 149 de la Constitution. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres critiques qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

Surabondamment, il convient de relever que le premier juge semble opérer une confusion quant à la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne régit que la recevabilité d'une demande de séjour basée sur l'article 9 de la même loi et non le fondement de cette demande sur lequel la partie adverse est appelée à statuer en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Les conclusions du rapport peuvent être partagées de telle sorte que l'affaire peut être définitivement tranchée à l'issue de débats succincts.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 283.124 du 13 janvier 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 272.017/VII, est cassé en tant qu'il rejette le recours en suspension et en annulation formé contre la décision de la partie adverse du 2 février 2022 refusant l'autorisation de séjour sollicitée par la partie requérante.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200

euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
15 juin 2023 par :

Yves Houyet,
Xavier Dupont,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet